

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAISE**

COUR D'APPEL DE VERSAILLES
14e chambre
ARRÊT DU 12 AVRIL 2018

N° RG 17/06993

AFFAIRE :

Xavier
Z C/

SARL LEGI TEAM agissant poursuites et diligences en la personne de ses représentants
légaux domiciliés en cette qualité audit siège

Décision déferée à la cour : Ordonnance rendue le 17 Août 2017 par le Tribunal de Grande
Instance de NANTERRE N° RG 17/01224

LE DOUZE AVRIL DEUX MILLE DIX HUIT,

La cour d'appel de Versailles, a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire entre

Monsieur Xavier Z
né le à MONTPELLIER (34)
de nationalité française
PUGET-SUR ARGENS

Représenté par Me Cécile ROBERT, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire 569

APPELANT

SARL LEGI TEAM agissant poursuites et diligences en la personne de ses représentants
légaux domiciliés en cette qualité audit siège
N° SIRET 403 601 750
BOULOGNE BILLANCOURT

Représentée par Me Oriane DONTOT de l'AARPI INTER-BARREAUX JRF AVOCATS,
avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire 633 - N° du dossier 20171027
assistée de Me Gilles BUIS, avocat

INTIMÉE

Composition de la cour :

En application des dispositions de l'article 786 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue à l'audience publique du 7 mars 2018 les avocats des parties ne s'y étant pas opposés, devant Madame Odette-Luce BOUVIER, président et Madame Maité GRISON-PASCAIL, conseiller, chargés du rapport.

Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour, composée de :

Madame Odette-Luce BOUVIER, président,

Madame Maité GRISON-PASCAIL, conseiller,

Madame Florence SOULMAGNON, conseiller,

Greffier, lors des débats Madame Agnès MARIE,

EXPOSÉ DU LITIGE

M. Xavier Z, avocat, est inscrit auprès du barreau de Draguignan depuis le 7 juillet 2010.

La société Legi Team, editrice de presse juridique, a, entre autres activités, créé un service d'annuaire électronique professionnel, www.xxx.com, permettant aux avocats de présenter le détail de leurs activités et aux justiciables de trouver un avocat.

M. ... affirme n'avoir jamais déposé la moindre fiche le concernant sur ledit site et faire l'objet d'un traitement de données personnelles non sollicité dans l'annuaire accessible en ligne sur le site www.xxx.com.

Soutenant avoir adressé, en vain, à la société Legi Team, une mise en demeure par lettre du 3 mars 2017, afin qu'elle retire sa fiche dudit site, l'a assignée en référé, par acte du 31 mars 2017, devant le juge des référés aux fins de condamnation à :

- retirer, sous astreinte, l'ensemble des informations personnelles du demandeur sur quelque site ou emplacement que ce soit, qu'elle ou ses co-intéressés héberge ou édite et ce sous astreinte,
- communiquer, sous astreinte, les données d'identification et l'adresse IP de l'hébergeur, de l'éditeur et de l'auteur des contenus du site www.xxx.com,
- bloquer, sous astreinte, l'accès aux emplacements contenant les informations personnelles du demandeur éditées ou hébergées, et ce sous astreinte,
- communiquer, sous astreinte, sur support durable, exploitable et fiable (CD-ROM, DVD-ROM ou clé USB) l'intégralité du contenu, de la structure du site et des codes sources du site Internet www.xxx.com,
- communiquer, sous astreinte, l'ensemble des données relatives à l'hébergeur du site

www.xxx.com telles que prévues par l'article 6-III de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique,

- lui payer la somme de 20.000 euros en réparation de ses divers préjudices et ce sous astreinte.

Par ordonnance contradictoire rendue le 17 août 2017, le juge des référés du tribunal de grande instance de Nanterre, retenant notamment que la société Legi Team a procédé à la désactivation de la fiche du site internet www.xxx.com, concernant maître Z ; que le trouble manifestement illicite allégué par ce dernier a donc en toute hypothèse cessé ; qu'il convient d'entériner l'accord de la société Legi Team de supprimer de façon définitive l'ensemble des informations personnelles concernant maître Z ; que cette suppression sera donc ordonnée, sans qu'il soit nécessaire de l'assortir d'une astreinte, pour tout site internet édité ou hébergé par ses soins ; qu'il ressort des pièces produites par la société Legi Team, notamment la capture de l'interface du système de gestion de contenu, ainsi que du processus d'inscription et de validation des comptes rédacteurs, que les fiches annuaires litigieuses ont pour auteur un compte au nom du demandeur, dont l'adresse 'email' associée se trouve lui appartenir également ; que l'affirmation selon laquelle la société Legi Team aurait elle-même créé les fiches annuaires litigieuses à l'insu du demandeur, se heurte donc à une contestation sérieuse ; que maître Z qui sollicite la communication de l'intégralité du contenu, de la structure du site et des codes sources du site internet www.xxx.com, ne fournit aucune explication sur leur utilité dans le cadre d'un éventuel litige portant sur la responsabilité civile de la société Legi Team, outre que cette communication apparaît disproportionnée au regard des agissements critiqués par le demandeur, à savoir la diffusion d'une fiche à son nom ; que la société Legi Team fournit dans ses écritures les données d'identification de son serveur hébergeur ainsi que ses coordonnées en sa qualité d'éditeur de l'annuaire des avocats du site internet www.xxx.com ainsi que le nom de son directeur de publication, conformément à l'article 6-III de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, a :

- ordonné à la société Legi Team de supprimer de façon définitive l'ensemble des informations personnelles concernant maître Z, de tout site internet hébergé ou édité par ses soins,

- rejeté les autres demandes,

- laissé à chacune des parties la charge des dépens qu'elle a exposés.

Le 27 septembre 2017, M. ...- Heintz a interjeté appel de la décision.

Dans ses conclusions transmises le 15 janvier 2018, et auxquelles il convient de se reporter pour l'exposé détaillé de ses prétentions et moyens, M. ..., appelant, demande à la cour de :

A titre principal :

- déclarer recevable et bien fondés ses appel, demandes, fins et conclusions et rejeter toute prétention contraire,

- infirmer l'ordonnance du 17 août 2017 en ses dispositions contraires à ses demandes,
- statuer sur chacun des moyens par lui développés ;

Sur la forme :

- 'dire et juger' recevables ses demandes en ce que :

*celui-ci a procédé à une tentative de règlement amiable du litige par courrier recommandé du 3 mars 2017 resté sans réponse, il justifie d'un trouble illicite en ce qu'il s'opposait à l'existence de fiches le concernant qui mentionnaient des numéros de téléphone surtaxé,

*il justifie d'un intérêt à agir au regard notamment du développement de son activité par Internet et de son investissement via Google AdWords,

* ses demandes sont essentiellement orientées vers des mesures d'instruction,

- 'dire et juger' que l'ensemble des pièces produites par la société Legi Team ne permettent pas de démontrer le bien-fondé de ses prétentions, celles-ci ne permettant par ailleurs pas de revêtir la qualité d'éléments probants au regard notamment de leur nature incertaine, incontrôlable et en ce qu'elles ne sont pas certifiées par procès-verbal de constat d'huissier de justice,

- 'dire et juger' que les pièces 8 à 13 produites par la société Legi Team sont inopérantes, celles-ci ne s'intéressant qu'à la transmission des pièces et conclusions de la société Legi Team,

- 'dire et juger' que la page 11 des conclusions de la société Legi Team est vide de tout contenu, ce qui devra nécessairement entraîner son retrait ;

Sur le fond :

- 'dire et juger' que M. ... faisait d'Internet le mode exclusif de développement de son activité via la création d'un site Internet fortement référencé par Google AdWords, l'amenant à procéder à de nombreux recrutements,

- 'dire et juger' que la société Legi Team exploite le site internet www.xxx.com, qu'elle édite,

- 'dire et juger' que la société Legi Team ne justifie pas d'avoir rempli ses obligations déclaratives auprès de la CNIL, dont elle ne communique pas le numéro ni dans le cadre de cette instance, ni via ses sites Internet,

- 'dire et juger' que la société Legi Team ne justifie pas de satisfaire aux obligations qui lui sont imposées par les articles 32 et suivants de la loi dite informatique et libertés,

- 'dire et juger' que les prétentions de la société Legi Team sont en tout état de cause erronées en ce que notamment :

* M. Z justifie s'être vu attribué le numéro de téléphone 04.94.56.40 76 en avril 2011 et non à une date postérieure à 2013,

* M. Z justifie s'être vu attribué le numéro de téléphone 09.70.40.73.44 en mai 2013 et non avant le 3 juillet 2011,

- que l'argumentation de la société Legi Team autour des changements de numéro de téléphone de M. Z est inopérante et ne vient en tout état de cause en aucune manière démontrer les prétentions de celle-ci,

- 'dire et juger' que jamais M. Z ne mettait en ligne un site Internet via le nom de domaine www.avoconseil.fr, celui-ci étant par ailleurs la propriété exclusive de maître Pierre ..., avocat à Aix-en-Provence,

- 'dire et juger' que la société Legi Team ne justifie pas que les deux fiches qui concernent M. Z étaient créées par lui,

- 'dire et juger' dire et juger que les coordonnées de contact indiquées sur les fiches de M. Z, ne correspondent pas à ses véritables coordonnées,

- 'dire et juger' que jamais M. Z n'indiquait dans quelque fiche que ce soit un ou plusieurs numéros de téléphone commençant par 08.99,

- 'dire et juger' que la société Legi Team ne justifie pas du consentement exprès de M. Z quant à la création de deux fiches le concernant et l'indication sur celles-ci d'un numéro de téléphone surtaxé constituant un service à valeur ajoutée, ce qui est contraire à ses obligations,

- 'dire et juger' que l'indication tarifaire de la mise en relation, insérée sur les fiches, par la société Legi Team à hauteur de 1,34 euro par l'appel, ne correspond pas à la réalité pour que les appels soient en réalité facturés 2 euros ou 3 euros par appel,

- 'dire et juger' que la société Legi Team est défaillante dans les obligations d'information qui sont les siennes en ce que celle-ci ne mentionne pas sur son site Internet, contrairement à ses obligations qui découlent des articles 19 et 20 de la Loi du 21 juin 2004 :

*son adresse de courrier électronique, son numéro de téléphone,

*en cas d'activité commerciale : numéro individuel d'identification fiscale numéro de TVA intracommunautaire,

*le nom et adresse de l'autorité ayant délivré l'autorisation d'exercer son activité,

*le numéro de téléphone de l'hébergeur du site,

*les conditions générales du service,

*le numéro de déclaration Cnil,

- 'dire et juger' que la société Legi Team ne justifie pas avoir satisfait aux obligations qui sont les siennes en sa qualité de collecteur de données personnelles de M. Z notamment,

- 'dire et juger' que la société Legi Team a l'obligation de justifier qu'elle aurait reçu un consentement exprès de M. Z pour créer des fiches le concernant et pour y indiquer des numéros de téléphone surtaxés,

- 'dire et juger' que les prétentions de la société Legi Team s'agissant du site Internet qu'exploite M. Z sont inopérantes, ne viennent en aucune manière démontrer le bien-fondé des prétentions de la société Legi Team et sont en tout état de cause erronées en ce que le site Internet www.avocat-bervard.com était ouvert à compter du 9 avril 2013 et que s'agissant du nom de domaine www.actavocat.fr celui-ci était acquis le 18 mai 2014,

- 'dire et juger' que la société Legi Team ne démontre pas que M. Z disposerait d'identifiants et de mots de passe lui permettant d'accéder à quelque fiche que ce soit,

- 'dire et juger' que la société Legi Team ne justifie d'aucune relation contractuelle avec M. Z ni de conditions générales, ni de la moindre validation d'un quelconque processus de création de fiches ou d'inscription sur son site,

- 'dire et juger' que les numéros de téléphone indiqués ne sont destinés qu'à procurer un enrichissement au profit de la société Legi Team qui exploite ledit site internet,

- 'dire et juger' que le comportement de la société Legi Team semble être constitutif des délits d'usurpation d'identité, de publicité trompeuse, d'escroquerie, d'abus de confiance d'infraction à la Loi du 21 juin 2004 et à celle dite Informatique et Libertés, et qu'il constitue en tout état de cause un trouble au nom de M. Z et sa réputation, pour associer à son activité professionnelle d'avocat un numéro de téléphone surtaxé sans son consentement exprès,

- 'dire et juger' qu'en tout état de cause, M. Z subit un préjudice de cette indication puisqu'en réalité, le numéro de téléphone surtaxé indiqué, une fois composé, ne permet aucunement d'obtenir le réel numéro de téléphone du cabinet, ni de contacter le cabinet,

- 'dire et juger' qu'à raison de tels agissements, M. Z subit un préjudice financier et moral d'autant plus justifié par le mode de développement de son activité mis en place par M. Z via Internet et par la persistance de la société Legi Team à poursuivre dans son comportement semble-t-il délictueux,

- 'dire et juger' qu'en portant atteinte aux droits de M. Z quant à son nom patronymique, sa profession, sa vie privée, son honneur et sa réputation la Société Legi Team a commis une faute laquelle cause un préjudice actuel à M. Z,

- 'dire et juger' que la société Legi Team a commis une faute grave engageant sa responsabilité en mettant en ligne les données personnelles et professionnelles de M. Z sans son autorisation et en y associant des procédés de mise en relation trompeurs et payants pour l'utilisateur,

- 'dire et juger' que ces fautes, par leur gravité, leur évidence et leur persistance, ont causé un préjudice moral pour le demandeur, Par conséquent,

- condamner sous astreinte de 200 euros par jour de retard à compter du 8ème jour suivant la signification de la décision à intervenir, la société Legi Team à communiquer à M. Z :

*son adresse de courrier électronique ;

*son numéro de téléphone ;

*le nom et adresse de l'autorité ayant délivré l'autorisation d'exercer son activité ;

*le numéro de téléphone de l'hébergeur du site ;

*les conditions générales du service ;

*le numéro de déclaration Cnil ;

- condamner sous astreinte de 200 euros par jour de retard à compter du 8ème jour suivant la signification de la décision à intervenir, la société Legi Team à communiquer à M. Z les justificatifs de ce que celle-ci a satisfait aux articles 32 à 36 de la loi dite 'informatique et libertés',

- condamner sous astreinte de 200 euros par jour de retard à compter du 8ème jour suivant la signification de la décision à intervenir, la Société Legi Team à communiquer à M. Z :

*Le contrat ou les contrats régularisés avec la société HIPAY et l'intégralité des éventuels avenants,

*L'intégralité des conditions générales applicables avec la société HIPAY,

*L'intégralité des conditions spécifiques applicables avec la société HIPAY,

*L'intégralité des numéros de téléphone surtaxés attribués pour les deux fiches concernant M. Z avec le détail précis de leur date et heure,

- condamner sous astreinte de 200 euros par jour de retard à compter du 8ème jour suivant la signification de la décision à intervenir, la société Legi Team au sens de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique à détruire définitivement les données personnelles de M. Z,

- condamner sous astreinte de 200 euros par jour de retard à compter du 8ème jour suivant la signification de la décision à intervenir, la société Legi Team au sens de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique à justifier auprès de M. Z de la destruction définitive de ses données personnelles,

- condamner sous astreinte de 200 euros par jour de retard à compter du 8ème jour suivant la

signification de la décision à intervenir, la société Legi Team à communiquer à M. ... :

*Le contrat régularisé entre M. Z et la société Legi Team,

*Les conditions générales applicables entre M. Z et la société Legi Team,

*La preuve de la validation du processus informatique de création de chacune des deux fiches ainsi que de la validation du contrat et des conditions générales applicables,

*L'ensemble des justificatifs papiers et informatiques concernant les prétendues créations de fiches prétendument effectuées par M. Z à savoir notamment :

*La preuve que M. Z a lui-même renseigné les informations figurant sur sa fiche *La preuve que M. Z aurait validé la publication,

*La preuve que M. Z s'est vu attribuer un identifiant ainsi qu'un mot de passe pour chacune des deux fiches,

- condamner la Société Legi Team à communiquer à M. Z sur support durable, exploitable, fiable et non altérable (CD-ROM, DVD-ROM ou Clé USB) l'intégralité du contenu et de la structure du site et des codes sources du site Internet www.xxx.com sous astreinte de 200 euros par jour de retard, à compter du 8ème jour suivant la signification de la décision à intervenir,

- condamner la société Legi Team à communiquer à M. Z l'ensemble des données telles que prévues par l'article 6 de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, sous astreinte de 200 euros par jour de retard, à compter du 8ème jour suivant la signification de la décision à intervenir,

- condamner la Société Legi Team à communiquer à M. Z l'ensemble des données telles que prévues par l'article 19 de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, sous astreinte de 200 euros par jour de retard, à compter du 8ème jour suivant la signification de la décision à intervenir,

- condamner la Société Legi Team à verser à M. Z à titre provisionnel la somme de 20.000 euros et ce sous astreinte de 200 euros par jour de retard à compter du 8ème jour suivant la signification de la décision à intervenir en réparation de ces divers préjudices,

- constater que M. Z n'a commis aucune faute pour permettre à la société Legi Team de prétendre quelque indemnité au titre de la mise en place d'une prétendue procédure abusive,

- débouter la société Legi Team de l'intégralité de ses éventuelles demandes reconventionnelles au titre d'un prétendu préjudice, non démontré, résultant de la mise en place d'une procédure abusive à son encontre,

- condamner la société Legi Team au paiement de la somme de 10.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens.

Dans ses conclusions transmises le 6 février 2018, et auxquelles il convient de se reporter pour l'exposé détaillé de ses prétentions et moyens, la société Legi Team, intimée, demande à la cour de :

A titre principal :

- constater qu'en sa qualité d'auteur des contenus objet du litige, M. Z avait à tout moment la faculté d'y accéder, de les modifier et de les supprimer,
- constater que la société Legi Team a rendu inaccessible l'ensemble des informations personnelles concernant M. Z et s'est engagée à les supprimer de façon définitive à l'issue des procédures opposant les parties,
- constater que M. Z ne démontre l'existence d'aucun préjudice moral ou financier dont la société Legi Team serait à l'origine,
- débouter M. Z de ses demandes de versement d'une indemnité provisionnelle de 20 000 euros au titre de ce soi-disant préjudice et de toutes ses demandes financières,
- constater que les données d'identification et l'adresse IP de l'hébergeur, de l'éditeur et de l'auteur des contenus du site www.xxx.com figurent à la rubrique mentions légales et ont en tout état de cause été communiquées à M. Z,
- constater que M. Z disposait de toute information qui lui aurait permis d'exercer ses droits,
- constater que M. Z n'a pas respecté pour sa demande les formes prescrites par l'article 6-1 5° de la loi 2004-561 du 21 juin 2004,
- constater cependant que les données personnelles de M. Z ne sont plus accessibles,
- constater que la société Legi Team s'engage à les supprimer définitivement à l'issue de la présente instance et de ses suites annoncées en matière civile ou pénale,
- constater que la société Legi Team a rempli ses obligations déclaratives notamment auprès de la CNIL,
- constater que M. Z ne subit du fait des défendeurs aucune atteinte à sa réputation,
- constater que M. Z était en mesure de satisfaire à son droit d'opposition et qu'aucun manquement ne peut être imputé à la société Legi Team,
- constater que M. Z ne rapporte la preuve de l'utilisation d'aucun faux numéro surtaxé,
- constater que M. Z ne rapporte la preuve d'aucun délit,
- débouter M. Z de l'ensemble de ses demandes,

- condamner M. Z à lui verser une somme de 15. 000 euros pour procédure abusive,
- condamner M. Z à lui verser une somme de 5. 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile pour les frais irrépétibles exposés dans le cadre de la procédure de première instance et de 10 000 euros pour ceux exposés dans le cadre de la présente procédure devant la cour et à prendre en charge les entiers dépens.

La clôture de l'instruction a été prononcée le 22 février 2018.

MOTIFS DE LA DÉCISION

La cour rappelle, à titre liminaire, qu'elle n'est pas tenue de statuer sur les demandes de 'constatations' et 'dire et juger' qui ne sont pas, hors les cas prévus par la loi, des prétentions en ce qu'elles ne sont pas susceptibles d'emporter des conséquences juridiques mais des moyens.

Sur la demande de 'retrait' de la page 11 des conclusions de l'intimée :

Il n'appartient pas à la juridiction d'appel de 'retirer' une page des conclusions d'une partie. Il convient de rejeter la demande formée à cette fin par l'appelant.

Sur l'existence d'un trouble manifestement illicite :

Aux termes de l'article 809, alinéa 1er, du code de procédure civile, la juridiction des référés peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent soit pour prévenir un dommage imminent soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

Le dommage imminent s'entend du " dommage qui n'est pas encore réalisé, mais qui se produira sûrement si la situation présente doit se perpétuer " et le trouble manifestement illicite résulte de " toute perturbation résultant d'un fait qui directement ou indirectement constitue une violation évidente de la règle de droit " .

Il s'ensuit que pour que la mesure sollicitée soit prononcée, il doit nécessairement être constaté, à la date à laquelle le premier juge a statué et avec l'évidence qui s'impose à la juridiction des référés, l'imminence d'un dommage, d'un préjudice ou la méconnaissance d'un droit, sur le point de se réaliser et dont la survenance et la réalité sont certaines, qu'un dommage purement éventuel ne saurait donc être retenu pour fonder l'intervention du juge des référés ; la constatation de l'imminence du dommage suffit à caractériser l'urgence afin d'en éviter les effets.

En l'espèce, il résulte des éléments de fait et de preuve versés aux débats que :

- selon le processus d'adhésion, le référencement dans l'annuaire électronique professionnel www.xxx.com se fait après adhésion de l'avocat au service ainsi proposé par la société Legi

Team ;

- l'avocat doit créer son compte en cliquant dans le bloc 'Inscrivez-vous' et en renseignant ses propres informations 'identifiant et email' et reçoit un mot de passe aléatoire avant de saisir lui-même sa fiche de présentation ;

- l'accès à sa fiche par l'avocat, muni de son identifiant et de son mot de passe, est sécurisé, personnel et permanent et il peut, à tout moment, faire modifier ou supprimer son profil en cliquant sur l'onglet 'contact' figurant sur toutes les pages du site ; une telle demande est traitée dans les 48 heures ouvrées ;

- l'accès aux informations - adresse postale, 'mail' et fax- concernant l'avocat est libre et gratuit à l'exception du numéro de téléphone surtaxé, seul service payant pour l'éventuel client qui est alors renvoyé au numéro réel de l'avocat ; le client tout comme l'avocat sont informés du prix de l'appel surtaxé et du fait que cette mise en relation est optionnelle ; l'avocat, s'il le souhaite, peut ne pas renseigner son numéro de téléphone.

Il ressort des éléments de preuve fournis en appel que M. Z a rempli deux fiches d'inscription sur le site, la première, le 3 juillet 2011 au nom de Bervard et la seconde, le 26 décembre 2013 au nom de Bervard-Heintz et y a successivement indiqué des numéros de renvoi dont il n'est pas nié qu'ils étaient ses numéros.

Au regard des informations professionnelles ainsi mises en ligne et du fait que les numéros y portés sont bien ceux utilisés par M. ..., le premier entre mai 2013 et avril 2014 et le second à compter du 26 décembre 2013, date à laquelle est renseignée la seconde fiche, il est établi que M. ... a lui-même renseigné ces deux fiches contrairement à ce qu'il soutient, l'appelant ne produisant aucun élément de fait ou de preuve permettant de justifier d'une collecte de ses données personnelles sans son autorisation ou de l'intervention fautive d'un tiers.

Il est également établi par la société Legi Team que le fichier des informations collectées sur le site a fait l'objet d'une déclaration, en juillet 2010, à la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) confirmée par attestation CNIL du 12 août 2010, sous le numéro 1445733, cette autorisation et ce numéro figurant sur le site www.xxx.com.

Les services offerts par le site www.xxx.com étant gratuits, hormis l'accès au numéro de téléphone surtaxé, dont l'appelant n'apporte pas la preuve que le prix affiché soit différent de celui effectivement payé, aucun élément de preuve ne permet d'établir, avec l'évidence requise en référé, l'absence de consentement exprès de M. Z à la création des deux fiches le concernant et à l'indication sur celles-ci d'un numéro de téléphone surtaxé et/ou le traitement non autorisé de ses données étant rappelé qu'il n'est pas contesté que M. Z reste l'éditeur de ses données qu'il a publiées sur le site www.xxx.com.

Ne sont pas plus établis par l'appelant, avec l'évidence requise devant la juridiction des référés, un quelconque 'parasitage' de clientèle, l'atteinte alléguée à la réputation de M. Z, une publicité trompeuse, une usurpation d'identité, une tentative d'escroquerie ou un abus de confiance, étant relevé par la cour que l'appelant n'a engagé aucune action pénale aux fins d'enquête ou de condamnation portant sur ces délits dont il s'affirme victime de la part de la

société Legi Team.

Il résulte de l'ensemble de ces constatations et énonciations que n'est pas établi avec l'évidence requise en référé, à la date à laquelle le premier juge a statué, un trouble manifestement illicite dont serait responsable la société Legi Team étant rappelé que les données d'identification et l'adresse IP de l'hébergeur, de l'éditeur de l'annuaire et de l'auteur des contenus du site www.xxx.com ainsi que le nom de son directeur de publication, conformément à l'article 6-III de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique figurent sur le site à la rubrique 'mentions légales' et que l'intimée a procédé, à la suite de l'assignation en référé, à une désactivation des fiches de M. Z ce dont elle a informé l'intéressé par lettre recommandée du 24 avril 2017.

Il convient en conséquence de dire n'y avoir lieu à confirmer la mesure ordonnée par le premier juge et, y ajoutant, de rejeter les autres demandes de l'appelant quant au prononcé des mesures listées dans le dispositif de ses dernières conclusions et de nature à mettre un terme, selon lui, au trouble allégué dont il n'apporte en rien la preuve, étant précisé que depuis le 2 février 2018, la société Legi Team a désactivé sur son site le service payant de téléphone surtaxé.

Seront déclarées irrecevables comme nouvelles en cause d'appel la demande de communication des 'conditions générales applicables', les conditions générales d'utilisation figurant au demeurant sur le site www.xxx.com et celle tendant à la communication des éléments contractuels qui lient la société Legi Team à la société Hyapay, gestionnaire des renvois téléphoniques, étant relevé qu'en tout état de cause, les numéros surtaxés ne sont pas des 'faux' mais permettent une mise en relation directe et sécurisée avec l'avocat éditeur de la fiche.

De même, seront rejetées les demandes de dommages-intérêts provisionnels, en l'absence de faute ou fait dommageable de la part de la société Legi Team à l'origine d'un préjudice moral et financier qu'aurait subi M.

Sur la demande incidente de dommages-intérêts pour procédure abusive :

L'exercice d'une action en justice de même que la défense à une telle action constitue en principe un droit et ne dégénère en abus pouvant donner lieu à l'octroi de dommages-intérêts que lorsqu'est caractérisée une faute en lien de causalité directe avec un préjudice ; en l'espèce, un tel comportement de la part de l'appelant n'est pas caractérisé ; la demande incidente de l'intimée est rejetée ; .

Sur les demandes accessoires :

L'équité commande de faire droit à la demande de l'intimée présentée sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ; l'appelant est condamné à lui verser à ce titre la somme visée au dispositif de la présente décision.

Partie perdante, l'appelant ne saurait prétendre à l'allocation de frais irrépétibles et doit supporter les entiers dépens de première instance et d'appel.

PAR CES MOTIFS

LA COUR

Statuant publiquement par décision contradictoire et en dernier ressort

INFIRME l'ordonnance entreprise en ce qu'elle a ordonné à la société Legi Team de supprimer de façon définitive l'ensemble des informations personnelles concernant M. Z, de tout site internet hébergé ou édité par ses soins et en ce qu'elle a laissé à chacune des parties la charge des dépens exposés,

STATUANT À NOUVEAU,

DIT n'y avoir lieu à référé sur la demande de suppression de façon définitive de l'ensemble des informations personnelles concernant M. Z, de tout site 'Internet' hébergé ou édité par la société Legi Team,

Y AJOUTANT,

DIT n'y avoir lieu à faire droit à la demande de 'retrait' de la page 11 des conclusions de l'intimée,

DIT n'y avoir lieu à référé sur les demandes de M. Z tendant à la communication, sous astreinte, des données, justificatifs, documents, contrats et autres informations figurant dans le dispositif de ses conclusions en appel, ainsi que celle tendant à la justification, sous astreinte, auprès de M. Z de la destruction définitive par la société Legi Team de ses données personnelles,

DIT irrecevables comme nouvelles les demandes de communication des 'conditions générales d'utilisation ' du site www.xxx.com de la société Legi Team et des éléments contractuels liant la société Legi Team à la société Hyapay,

REJETTE la demande de dommages-intérêts provisionnels formée par M. Z en réparation des préjudices allégués,

REJETTE la demande de dommages-intérêts pour procédure abusive présentée par la société Legi Team,

REJETTE les autres demandes en ce comprise celle présentée par M. Xavier Z sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

CONDAMNE M. Xavier Z à payer à la société Legi Team la somme de 5. 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

CONDAMNE M. Xavier Z aux entiers dépens de première instance et d'appel, ces derniers pouvant être recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Arrêt prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile et signé par Madame Odette-Luce ..., président et par Madame Agnès ..., greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Le greffier

Le président